



**Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
Cumissiun federala per uffants e giuvenils**

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Tél.: 031 322 92 26
Fax: 031 324 06 75
e-mail : ekki-cfej@bsv.admin.ch
www.cfej.ch
réf.: 733.1

Organe d'exécution du service civil
Monsieur Markus Bosshart
Uttigenstrasse 19
3600 Thoune

Berne, le 15 octobre 2007

Réponse à la procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur le service civil et la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite au courrier du 27 juin 2007 de Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard nous invitant à prendre position sur le projet de révision cité en marge. Le service civil (SC) et les révisions proposées par le Département fédéral de l'économie (DFE) nous tiennent particulièrement à cœur en raison de son importance pour les jeunes de notre pays. Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) à ce sujet.

Observations liminaires

En guise d'introduction générale et avant de répondre aux points spécifiques soulevés par le questionnaire, veuillez s'il vous plait prendre note des observations liminaires suivantes.

En premier lieu, la CFEJ considère que le SC ne devrait pas uniquement être un moyen de substitution au service militaire, parce qu'il représente aussi une très bonne opportunité pour les jeunes de notre pays de concrétiser leur engagement personnel en faveur de la collectivité. A ce titre, les jeunes femmes devraient pouvoir être admises directement au service civil. Par ailleurs, la CFEJ est d'avis que le SC devrait aussi, à terme et après une modification de la Constitution fédérale, pouvoir être accessible tant aux jeunes suisses non aptes au service militaire qu'aux jeunes étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement.

Deuxièmement, il nous paraît fondamental que la procédure d'admission au SC garantisse l'égalité des chances des jeunes dans l'accès au SC et ne les discrimine pas à cause de leur formation, niveau culturel et linguistique, position sociale ou tout autre facteur susceptible d'entraver un accès le plus simple possible au SC. Nous sommes également d'avis que la procédure d'admission doit à l'avenir être plus transparente, plus claire et moins onéreuse qu'aujourd'hui.

Finalement, nous considérons comme légitime l'objectif poursuivi par les différents projets de révision, à savoir la volonté d'éviter un manque d'effectifs de l'armée. Jusqu'à tout changement du principe de milice, tel que prévu par la Constitution fédérale, nous estimons que la clarification et la simplification de la procédure d'admission au SC par l'introduction du principe de la preuve par l'acte ne doit pas entraver l'efficacité de l'armée.



Réponses au « Questionnaire en vue de la consultation » relative à la révision de la loi fédérale sur le service civil et de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Projet d'arrêté A : révision de la loi sur le service civil

A. Prise de position au sujet de la variante choisie

1. Variante préférée : « Preuve par l'acte 1,5 »

La CFEJ est d'avis que la variante « preuve par l'acte 1,5 » permet de réaliser au mieux les objectifs de simplification et de transparence de la procédure d'admission au SC. Elle permet également de réaliser des économies et des gains de temps importants. Elle est compatible avec le mandat constitutionnel obligeant les requérants au SC à fournir une justification particulière pour être admis au SC et soulage le requérant d'une procédure lourde et difficile d'un point de vue personnel.

B. Prise de position relative aux variantes « Preuve par l'acte 1,5 » et « Preuve par 1,8 »

2. Articles 1^{er} et 16b al. 1^{er} (déclaration du requérant qu'il est disposé à effectuer un service civil)

La CFEJ n'est pas d'accord avec le libellé du texte des articles 1^{er} et 16b al. 1^{er}. Une simple déclaration attestant la volonté du requérant d'accomplir un service civil d'une durée d'une fois et demie de celle du service militaire est tout à fait suffisante pour faire état de son conflit de conscience (cf. expertise du Prof. Tschannen).

3. Autres remarques : NON.

C. Prise de position relative à la variante « procédure simplifiée »

4. Articles 16b, 16c et 18

La CFEJ considère que la variante « procédure simplifiée » ne garantit pas l'égalité des chances des requérants dans l'admission au SC. Tant la procédure écrite que l'audition privilégient en effet les personnes disposant d'une formation plus importante, plus éloquentes ou disposant d'une plus grande capacité rédactionnelle. Cette motivation a également été retenue par l'Autriche au moment d'abolir la procédure d'examen des motifs de conscience.

5. Exigences pratiques

NON, car même si elle permet la réalisation du mandat constitutionnel, elle implique, en comparaison aux autres variantes, des dépenses majeures et, surtout, des démarches administratives nettement plus importantes pour les requérants. La CFEJ est convaincue qu'il faut toujours, dans la mesure du possible, choisir parmi les procédures possibles, celle qui s'avère la moins onéreuse et la moins contraignante pour les requérants.

6. Autres remarques : NON

D. Prise de position relative aux divers articles

7. Art. 8a et modification par l'Assemblée fédérale de la durée des services ordinaires

La CFEJ est d'accord que l'Assemblée fédérale puisse modifier la durée des services ordinaires en fonction des nécessités de recrutement uniquement en relation à la variante « preuve par l'acte 1,5 ».



Par contre, pour la variante « procédure simplifiée », qui prévoit pour les requérants l'obligation de fournir des justifications quant à leur conflit de conscience ce à quoi la CFEJ est absolument opposée, la possibilité pour l'Assemblée fédérale de fixer la durée des services ordinaires constitue un facteur aggravant et totalement disproportionné pour les requérants qui pourrait mettre en cause l'existence même du service civil.

8. Remarques sur les autres articles : non.

Projet d'arrêté B : révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

1.1. OUI. Pour mieux concrétiser le principe de l'égalité de traitement face aux obligations militaires, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le taux d'imposition de 3 à 4%. Par contre, il faut supprimer les mesures d'incitations dont certaines sont des doublons et augmenter la taxe minimale à CHF 400.

1.2. NON. L'abolition des mesures d'incitation et l'augmentation de la taxe minimale permettent de réaliser l'objectif précité sans devoir augmenter le taux d'imposition.

1.3. NON.

2.1. OUI. L'abolition de la deuxième sommation permet de raccourcir la durée et les frais de procédure. Elle permet également d'adapter la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

2.2. NON.

3. OUI. La nouvelle réglementation sur le remboursement pour les services militaires renvoyés permet le remboursement de la taxe payé pour les reports de service après l'accomplissement complet de l'obligation de servir comme dans le cadre du service civil.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise position et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse - www.cfej.ch

Pierre Maudet
Président

Marion Nolde
Secrétaire

Copie à:

- Monsieur Pascal Strupler, secrétaire général du DFI
- Madame Brigitte Caretti, secrétaire générale suppléante du DFI
- Monsieur Jürg Pfammatter, conseiller scientifique au Secrétariat général du DFI
- Office fédéral des assurances sociales (direction, FGS)